

## **REMUNERATION DES ACTES HORS-NOMENCLATURE: le H.N.**

Nous effectuons tous les jours des actes qui ne sont pas référencés dans la nomenclature. Rien ne s'oppose à ce qu'ils soient honorés. Et pourtant beaucoup de chirurgiens dentistes ne les comptent pas car il n'y a pas de remboursement par les caisses. Et pourtant c'est une opportunité pour moins dépendre de l'encadrement de nos honoraires de soins. Il faut pratiquer des tarifs H.N. avec tact et mesure et si ils sont justifier les patients les acceptent. Nous vous conseillons de leur présenter un devis préalable.

Les honoraires des actes H.N. ne doivent pas être mentionnés sur les feuilles de sécurité sociale :

- L'article L 162-4 du code de la santé publique stipule que " lorsqu'un médecin réalise des actes non remboursables, il établit pas le document prévu à l'article L 161-3".
- L'article L 162-8 étend l'article L 162-4 aux chirurgiens dentistes et auxiliaires de santé.

Un devis et une note d'honoraire doivent être établis pour le patient et son assurance complémentaire.

C'est grâce à ces deux articles que les honoraires des actes H.N. ne sont plus connus des caisses de sécurité sociale ce qui entraîne un calcul plus favorable du "taux URSSAF" servant de base pour le calcul de nos cotisations sociales.

Nous tenons à la disposition de nos adhérents la liste des actes H.N. , auprès de notre secrétariat: [services@fsdl.fr](mailto:services@fsdl.fr) ou tél. 04 76 96 18 31